Article 2 - Zone Urbaine Dense (ZUD) - Zone d'aléa très fort vitesse (TFv)

Type de zone : zone d'interdiction sauf exception

GENERALITES ET PRINCIPES

La zone d'aléa très fort vitesse est une zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau importante (H>1,00m et V>0,50m/s). Effet potentiellement destructeur sur le bâti du fait de l'action érosive. Dans cette zone, le principe retenu est de :

- · réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatif aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Si le projet soumis à permis de construire est impacté par l'écoulement préférentiel et/ou par la zone d'aléa très fort vitesse, une étude de sol doit être réalisée et l'implantation du projet doit être adaptée à l'écoulement des eaux pour la tenue en cas de crue, à l'exception des bâtiments agricoles.

Par application de l'article R431.16 e du code de l'urbanisme, une attestation doit être établie par le maître d'œuvre ou par un expert agréé qui s'engage à réaliser les études et à les mettre en application.

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D'ALEA TRES FORT VITESSE 4.2.1 - Constructions nouvelles			
Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :	
4.2.1.1	Nouvelles constructions d'habitation en dent creuse uniquement (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	 Créer un plancher au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Limiter au plus à 20 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. 	
4.2.1.2	Activités économiques non polluantes en dent creuse uniquement	 Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Créer un plancher au-dessus des PHEC pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Élaborer un plan de continuité d'activité. Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. 	
4.2.1.3	Bâtiments agricoles ou assimilables	 Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC. Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. 	
4.2.1.4	Les serres y compris leurs locaux techniques	 Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. 	
4.2.1.5	Établissements stratégiques si impossibilité de l'implanter ailleurs	 Créer un plancher au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. 	
4.2.1.6	Bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement sauf le logement du gardien s'il est indispensable	 Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Créer un plancher au-dessus des PHEC pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur. 	

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D'ALEA TRES FORT VITESSE 4.2.2 -Constructions existantes			
Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :	
4.2.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres) et mise aux normes	 Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Ne pas augmenter ou réduire la capacité d'accueil pour les établissements sensibles. 	
4.2.2.2	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	si l'étage est déjà existant. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Pour les habitations et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre: • le plafond de 20% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 4.2.1.1 du présent règlement) • 25m² d'emprise au sol.	
4.2.2.3	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	 Intégrer des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante. Mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Élaborer un plan de continuité d'activité. Pour les bâtiments des activités et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 4.2.1.2 du présent règlement) 15 % de l'emprise au sol des bâtiments existants. 	
4.2.2.4.a	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l'activité agricole ou assimilables	 Placer les équipements sensibles au dessus des PHEC. Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Pour les bâtiments agricoles et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 4.2.1.3 du présent règlement) 15 % de l'emprise au sol des bâtiments existants. 	
4.2.2.4.b	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article 4.2.1.4 du présent règlement) • 30 % de l'emprise au sol des serres existantes.	

ZONE URBAINE DENSE – ZONE D'ALEA TRES FORT VITESSE 4.2.2 -Constructions existantes			
Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :	
4.2.2.5	Extension, aménagement et mise aux normes des bâtiments stratégiques	 Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. 	
4.2.2.6	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	 Créer une zone de stockage au-dessus des PHEC. Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Mettre un plancher au-dessus des PHEC si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur. 	
4.2.2.7	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité hébergement permanent en hébergement non permanent. hébergement permanent en activités activité en autres activités	 Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. 	
4.2.2.8	Changement de destination en logement (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	 Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. Créer un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. 	
4.2.2.9	Reconstruction après sinistre (hors inondation) et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, opération de rénovation urbaine, à l'exception des bâtiments sensibles	 Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. Créer un plancher au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et mettre un plancher à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. 	